



N A T I O N S U N I E S

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

LOCODE/ONU - CODE DES PORTS
ET AUTRES LIEUX

RECOMMANDATION No 16, deuxième édition, adoptée par le
Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international

Genève, janvier 1996

ECE/TRADE/205

GE.96-30233 (F)

Recommandation No 16

LOCODE/ONU - CODE DES PORTS ET AUTRES LIEUX

A sa troisième session, tenue en octobre 1972, le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international a décidé de faire figurer dans son programme de travail un point concernant l'élaboration de codes pour les noms de ports, de transporteurs et de bateaux ainsi que pour les types de mouvements.

A sa onzième session, en septembre 1975, la Réunion d'experts des éléments de données et de la télématique a jugé nécessaire un code complet de tous les lieux où les marchandises sont soumises à un contrôle douanier et il a inscrit à son programme de travail un point intitulé :

"Etablir la nécessité de désigner divers lieux participant au commerce extérieur (villes, ports, aéroports, points de franchissement de frontières, terminaux, etc.) en vue de la création ultérieure de codes."

Après de nouvelles consultations avec la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et l'Association du transport aérien international (IATA), le secrétariat a proposé un programme d'action pour l'élaboration d'un code et le Groupe de travail a accepté ce programme à sa cinquième session en septembre 1977.

Un projet de recommandation a été soumis au Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international, organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies; il a été adopté à sa douzième session, le 22 septembre 1980.

A sa cinquante et unième session, en mars 1995, la Réunion d'experts des procédures et de la documentation a examiné les propositions du secrétariat portant sur la modification de la Recommandation et le Manuel sur les principes de tenue de LOCODE.

Le Groupe de travail a approuvé la deuxième édition de la Recommandation No 16 à sa quarante-deuxième session, en septembre 1995.

RECOMMANDATION

Le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international,

Conscient de la nécessité d'un système de codification internationalement reconnu pour la représentation des noms de certains lieux intéressant le commerce international et le transport international;

Recommandation No 16 adoptée par le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international, Genève, janvier 1996
ECE/TRADE/205 [édition 96.1]

Considérant que le système de codification devrait se fonder sur le système de codification alphabétique à deux lettres pour la représentation des noms de pays, adopté en tant que Norme internationale ISO 3166 et recommandé par le Groupe de travail en octobre 1974;

Recommande que le système de codification alphabétique à cinq lettres décrit ci-après soit utilisé aux fins du commerce international pour identifier un lieu chaque fois qu'une désignation alphabétique codée est nécessaire pour représenter des noms de ports, aéroports, terminaux intérieurs de fret et autres lieux où les marchandises peuvent être dédouanées, ou autres lieux proposés par les gouvernements;

Invite les gouvernements à transmettre des listes d'entités comportant des désignations de code selon les critères établis et à veiller à ce que chaque liste nationale soit constamment actualisée et communiquée au Secrétariat des Nations Unies, chargé de la tenue du système de codification.

Les représentants des pays suivants ont participé à la session du Groupe de travail :

Allemagne; Autriche; Belgique; Bulgarie; Canada; Danemark; Espagne; Estonie; Etats-Unis d'Amérique; Fédération de Russie; Finlande; France; Hongrie; Irlande; Islande; Italie; Luxembourg; Malte; Norvège; Pays-Bas; République slovaque; République tchèque; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Suède et Suisse. Des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Corée, du Gabon, du Japon, du Nigéria et du Sénégal ont participé aux travaux en application du paragraphe 11 du mandat de la Commission.

Etaient également présents des représentants du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ainsi que des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après : Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) et Organisation mondiale des douanes (OMD). Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : Association du transport aérien international (IATA), Association internationale de numérotation des articles (EAN), European Electronic Messaging Association (EEMA), Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), Chambre de commerce internationale (CCI), Conférence internationale des courriers exprès (CICE), Organisation internationale de normalisation (ISO), Société de télécommunications interbancaires mondiales (S.W.I.F.T.) et Union internationale des chemins de fer (UIC), International Federation of Inspection Agencies (IFIA).

I. HISTORIQUE

1. L'identification d'un lieu particulier est fréquemment nécessaire dans un échange d'informations touchant le commerce international et le transport international, pour diriger le mouvement des marchandises : adresses, marques d'expédition et éléments de données d'identification des ports d'escale, ports ou lieux de chargement ou de déchargement, ports ou lieux de transbordement et de destination, lieux de dédouanement, etc.

2. Les noms de ces lieux sont souvent orthographiés de plusieurs façons et le même lieu est parfois désigné sous des noms différents selon la langue utilisée (ainsi : LIVORNO - LIVOURNE - LEGHORN; LONDON - LONDRES - LONDRA; WARSAW - VARSOVIE - WARSZAWA - WARSCHAU), ce qui crée une confusion et des difficultés dans l'échange de données. L'identification, sous une forme unique et non ambiguë, de tout lieu participant au commerce international est par conséquent un élément essentiel pour la facilitation des procédures du commerce et de la documentation. On peut y parvenir en utilisant une désignation de code - unique et convenue - pour ces lieux, ce qui en outre rend l'échange de données plus sûr et plus économique.

3. C'est pourquoi le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international a décidé d'inclure dans son programme de travail les deux tâches ci-après : élaborer un code pour les noms de ports et déterminer s'il est nécessaire de désigner divers lieux participant au commerce international en vue de la création ultérieure de codes.

4. Plusieurs systèmes de codes de lieux sont actuellement utilisés pour indiquer des lieux appartenant à des pays particuliers ou à une catégorie donnée, par exemple des aéroports. De nombreux pays ont établi des systèmes de codification des lieux pour la distribution du courrier, mais ceux-ci contiennent des éléments propres aux modalités de la distribution postale, ce qui les rend moins utiles à des fins commerciales générales.

5. Une première partie du travail consistait à dresser des listes de ports et autres lieux à couvrir. Il a fallu établir des critères pour les noms de localités à retenir et il a été décidé d'inclure - outre les aéroports, les terminaux intérieurs de fret et les ports maritimes tels qu'ils sont définis à cette fin - les autres lieux où des marchandises peuvent changer de statut en passant du trafic international au trafic national, c'est-à-dire, normalement, les lieux où il existe des services de dédouanement (y compris les lieux appelés "points de franchissement des frontières"). De plus, il a été estimé que, à la demande du gouvernement intéressé, tous autres lieux pouvaient figurer sur la liste. (Dans la présente version, les critères d'inclusion ont été élargis afin d'englober tous les lieux qui sont fréquemment utilisés pour des mouvements de marchandises associés au commerce international.)

6. La Chambre internationale de la marine marchande (ICS), l'Association internationale des ports (IAPH), la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) ont apporté des contributions importantes à l'établissement de la liste des entités. En outre, le secrétariat a eu pleinement accès à la liste des aéroports et autres lieux établie par l'Association du transport

aérien international (IATA). Des contributions ont également été reçues d'un certain nombre de gouvernements.

7. Pour ce qui est de la structure du code, une attention particulière a été accordée au système de codification alphabétique à trois lettres déjà employé par l'industrie du transport aérien pour désigner des aéroports et certains autres lieux. Les codets de ce genre sont largement utilisés depuis longtemps et ont, dans la plupart des cas, un rapport mnémonique avec le nom de l'entité; ils ont été adoptés pour d'autres applications, notamment pour le code des ports établis par la CEPAL. On s'est néanmoins rendu compte qu'étant donné le nombre des entités que l'on pouvait prévoir et l'intérêt d'avoir une méthode mnémonique raisonnable tout en évitant un doublonnement des désignations de code pour les entités portant le même nom, il fallait un code comportant plus de trois caractères alphabétiques. On a donc préféré ajouter deux caractères pour désigner le pays, conformément à la Norme internationale ISO 3166-1974 recommandée par le Groupe de travail en octobre 1974, ce qui a pour effet d'ajouter un nouvel élément d'identification et de limiter au pays intéressé la nécessité d'avoir un code de lieu unique pour chaque entité.

8. On a également étudié la question d'une variante numérique du code, en particulier pour les pays où l'alphabet latin n'est pas d'un usage courant. Aucune demande en faveur d'un code numérique n'a toutefois été formulée ultérieurement. La nécessité d'ajouter au code de base des classificateurs a été démontrée. De tels classificateurs, en général nécessaires et acceptés, ont été introduits en continu dans la liste de codes en cours de révision et de mise à jour.

II. PORTEE

9. La présente Recommandation vise à fournir une liste des lieux intéressant le commerce international et le transport dont les noms doivent être cités de façon non ambiguë dans l'échange des données commerciales; à établir des représentations codées des noms de ces lieux et à donner des directives pour leur utilisation.

III. DOMAINE D'APPLICATION

10. La présente Recommandation s'applique dans tous les cas où une représentation codée est requise pour les noms de ports, d'aéroports, de dépôts intérieurs de dédouanement, de terminaux intérieurs de fret et autres lieux fréquemment utilisés pour les mouvements de marchandises associés au commerce international, aux fins d'échanges d'information entre participants à ce commerce.

IV. DEFINITIONS

11. Les définitions ci-après ont été adoptées aux fins de la présente Recommandation.

Port : Tout lieu pourvu d'installations permanentes où les navires peuvent charger ou décharger des marchandises entrant dans le commerce maritime.

Aéroport : Tout lieu pourvu d'installations permanentes où les aéronefs peuvent charger ou décharger des marchandises entrant dans le commerce aérien.

Dépôt intérieur de dédouanement (ICD) : Installation située à l'intérieur des terres - autre qu'un port ou un aéroport - ouverte à tous les usagers, ayant le statut d'organisme public, équipée de structures fixes et offrant des services pour la manutention et le stockage temporaire de marchandises de tous types (y compris des conteneurs) transportées en régime de transit douanier par n'importe quel mode de transport intérieur de surface approprié et placées sous contrôle douanier, cette installation comprenant des services de douane et d'autres organismes compétents pour autoriser l'admission et la consommation locale desdites marchandises, leur magasinage, leur admission temporaire, leur réexportation, leur entreposage temporaire dans le cas de marchandises en transit destinées à l'exportation. (Cette définition s'applique aux termes synonymes comme **Port sec, Terminal intérieur de dédouanement**, etc.)

Terminal intérieur de fret : Toute installation, autre qu'un port ou un aéroport, ouverte à tout utilisateur et autorisée par la douane, où des marchandises entrant dans le commerce international sont reçues ou expédiées.

Lieu : Tout lieu géographique au nom répertorié par un organe national compétent, soit pourvu d'installations permanentes utilisées pour les mouvements de marchandises associés au commerce international et fréquemment utilisées à cette fin, soit proposé par le gouvernement intéressé, ou une organisation nationale ou internationale compétente pour inclusion dans LOCODE/ONU.

12. Les définitions générales suivantes sont applicables aux fins de la présente Recommandation :

Code : Transformation ou représentation de données dans une forme différente, selon un ensemble de règles préétablies. (Définition adaptée de la norme ISO 5127-1:1983)

Codet (ou combinaison de code) : Résultat de l'application d'un code à un élément dans un jeu d'éléments à coder (dans LOCODE/ONU un codet représente le nom d'un port, d'un aéroport, d'un dépôt intérieur de dédouanement, d'un terminal intérieur de fret ou d'un lieu. (Définition adaptée de la norme ISO 2382-4:1987)

V. REFERENCES

13. Jeu de caractères international ASCII (ISO 8859-1)
ISO 3166/1993 "Codes pour la représentation des noms de pays"
IATA Airline Coding Directory (trimestriel)
Code CEPAL des ports, édition de mars 1978
Code CESAP des ports du monde, 1979
Recommandation ONU/CEE/FAL No 3 sur le Code des pays de l'ISO - Codes pour la représentation des noms de pays

VI. DESIGNATION ET CHAMP D'APPLICATION

14. Le système de codification exposé dans la présente Recommandation peut être désigné sous le nom de "LOCODE des Nations Unies" (LOCODE/ONU).

15. LOCODE/ONU est destiné à s'appliquer aux ports, aéroports, dépôts de dédouanement intérieur, terminaux de fret intérieurs et autres lieux définis plus haut, aux fins de l'échange de données commerciales internationales.

16. Il est reconnu que le champ d'application peut ne pas être complet dans tous les cas et que les codets relatifs à des lieux qui n'intéressent pas le commerce international peuvent être nécessaires à des fins internes, en association avec le code international. Ces entités additionnelles peuvent ne pas figurer sur la liste des codets publiée, tout en apparaissant au besoin dans les enregistrements et la liste des codets mis en réserve par le secrétariat, après consultation des gouvernements et des organismes internationaux concernés, ce dans le cadre de la tenue et de l'actualisation. En outre, les utilisateurs auront la possibilité de sélectionner certaines entités extraites de la liste publiée et des versions abrégées pourront être établies à des fins particulières.

17. Les noms de lieux, codets et appellations utilisés dans LOCODE/ONU n'impliquent aucune prise de position quant au tracé des frontières et limites internationales, nationales, locales ou autres, à l'appartenance ou au statut juridique, le but étant d'établir des codets uniques et non ambigus pour représenter les noms des lieux répertoriés.

VII. STRUCTURE ET PRESENTATION DE LOCODE/ONU

18. LOCODE/ONU se compose de la présente recommandation officielle ainsi que d'une Partie 1 - le "Manuel LOCODE/ONU" (voir annexe), fournissant des détails techniques et des informations complémentaires sur ses caractéristiques, d'une Partie 2 - où figure la liste des noms de lieux, chacun étant affecté d'un codet et accompagné de données de référence ainsi que de certains classificateurs à titre d'appoint, et d'une Partie 3 - contenant les codes supports.

Liste des noms de lieux

19. La liste des noms de lieux a été établie en se fondant sur les communications reçues des gouvernements, organismes nationaux de facilitation et organisations internationales ou sur les demandes émanant d'utilisateurs. Pour les pays où il y a plusieurs langues nationales, plusieurs variantes d'un nom peuvent être indiquées.

Attribution des codets

20. Un codet à cinq lettres est attribué à chaque lieu figurant dans LOCODE/ONU; il se compose de :

Deux lettres identifiant le pays, conformément au code alphabétique à deux lettres ISO 3166 pour la représentation des noms de pays et à la Recommandation ONU/CEE/FAL No 3;

Trois lettres identifiant le lieu à l'intérieur du pays. Ces lettres sont soit :

- extraites de la liste des indicatifs de lieux de l'IATA;
- obtenues du gouvernement intéressé;
- choisies par le secrétariat après consultation, au besoin, des organismes nationaux ou internationaux concernés; si ces consultations ne peuvent avoir lieu, le secrétariat applique les principes ci-après : les trois premières lettres du nom de lieu ou la première lettre et deux lettres caractéristiques ou bien les premières lettres de noms composés, en évitant systématiquement tout doublonnement des codets à l'intérieur d'un pays.

21. Les codets sélectionnés par le secrétariat, sont soumis à titre provisoire en attendant confirmation.

Classification

22. Des classificateurs fonctionnels susceptibles d'être utiles pour certaines applications dans diverses circonstances d'utilisation figurent dans le fichier de données tenu par le secrétariat. Les classificateurs correspondant aux subdivisions administratives, fonctions, zones géographiques, statut et date d'approbation figurent après le codet du lieu, comme exposé dans le Manuel LOCODE/ONU reproduit en annexe à la présente Recommandation.

Présentation de la liste des codes

23. La liste des codes LOCODE/ONU se présente sous la forme d'un fichier informatique dans lequel les pays sont classés dans l'ordre alphabétique du code à deux lettres des pays et les noms de lieux dans leur ordre alphabétique pour chaque pays. L'inclusion de classificateurs permet de dresser des listes de lieux appartenant à une même catégorie, par exemple les ports ou de regrouper les lieux d'un pays selon leur fonction. Il est en outre possible de regrouper les lieux par région ou sous-région géographique en agrégeant les pays, ou les ports maritimes par zone géographique.

Disponibilité

24. LOCODE/ONU est intégré à la base de données CEE et sera en outre disponible sur disquettes d'ordinateur; des extraits pourront, à titre exceptionnel, être fournis sur support papier. Pour obtenir des renseignements sur les conditions techniques et autres d'obtention de la liste des codes prière de s'adresser au secrétariat.

Tenue et actualisation

25. La tenue de LOCODE/ONU sera assurée en continu par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies. Une version actualisée de LOCODE/ONU sera publiée annuellement; des suppléments de mise à jour

pourront être publiés occasionnellement si les circonstances le justifient - par exemple le nombre et la nature des modifications apportées entre deux versions annuelles.

26. Les modifications à apporter à LOCODE/ONU (additions, changements et suppressions) peuvent être proposées de plein droit par le secrétariat de la CEE/ONU ou communiquées par l'organisation internationale concernée, ou bien les utilisateurs de LOCODE/ONU. Toute modification proposée sera, si possible, soumise à l'autorité nationale concernée en vue d'obtenir son approbation ou ses observations. Dans l'attente de cette approbation, la modification peut être intégrée à titre provisoire à LOCODE/ONU. Les entrées modifiées seront signalées comme telles dans la liste des codes; les codets des lieux supprimés seront mis en réserve pour cinq ans, tout comme ceux ayant été remplacés par un autre.

27. Si l'autorité nationale concernée refuse une modification proposée, elle doit en communiquer la raison au secrétariat de la CEE qui en informe le demandeur.

28. Si les modifications proposées sont de nature plus générale ou touchent à des questions de principe, le secrétariat de la CEE/ONU peut inviter un certain nombre d'experts à le conseiller sur la meilleure marche à suivre, sous réserve d'approbation finale par le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international après information.

Demandes d'inclusion de lieux additionnels

29. Les demandes concernant l'inclusion de lieux additionnels ou d'autres modifications à apporter à LOCODE/ONU doivent être adressées à la Section de la facilitation du commerce, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Palais des Nations, CH-1211 GENEVE 10, Suisse, sous la forme exposée dans le Manuel LOCODE/ONU reproduit en annexe à la présente Recommandation.

Annexe

MANUEL LOCODE/ONU

PARTIE I

1. DENIS DE RESPONSABILITE

1.1 Déni général de responsabilité

- 1.1.1 Les appellations employées dans le Code ONU des ports et autres lieux (LOCODE/ONU) et la présentation des données y figurant n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.
- 1.1.2 La mention d'une entité privée (société) ne signifie pas qu'elle a l'accréditation ou l'aval de l'Organisation des Nations Unies.
- 1.1.3 LOCODE/ONU est un service fourni aux utilisateurs au titre des efforts visant à faciliter le commerce entrepris au sein du Secrétariat de l'ONU. Le Secrétariat n'a pas les moyens de vérifier l'exactitude des données contenues dans LOCODE/ONU mais s'emploie à les faire approuver par les autorités nationales et les organismes internationaux concernés. L'indication de statut est destinée à permettre aux utilisateurs de se faire une idée de la fiabilité des entrées; les codes dont la demande d'inclusion est à l'examen (statut RQ) doivent être maniés avec la plus grande prudence. Le Secrétariat de l'ONU décline toute responsabilité pour les préjudices économiques ou autres pouvant découler de l'utilisation de LOCODE/ONU.

1.2 Déni spécial de responsabilité

- 1.2.1 Des événements politiques récents ont abouti à l'éclatement de certains pays (ex-Tchécoslovaquie, Ethiopie, URSS et Yougoslavie). Il n'a pas encore été possible de déterminer à quel nouveau territoire national certains de leurs lieux appartiennent. Tant que confirmation officielle n'aura pas été obtenue, la liste des codes devra être considérée comme provisoire en ce qui concerne ces pays. Dans le cas de la Tchécoslovaquie, une liste des lieux dont on n'a pas encore déterminé s'ils appartiennent à la République tchèque ou à la Slovaquie figure sous le code CS de l'ex-Tchécoslovaquie; pour ce qui est de l'ex-URSS, la liste qui figurait jusqu'à présent sous le code SU est reprise avec indication du nouvel Etat auquel appartient chaque lieu, le signe "?" indiquant que l'Etat d'appartenance du lieu reste à déterminer.

2. **REFERENCES**

2.1 La liste des pays dont les lieux ont fait l'objet d'attributions de codes dans LOCODE/ONU repose sur la norme internationale ISO 3166-1993 "Codes pour la représentation des noms de pays", la forme usuelle en anglais des pays concernés ayant été utilisée. (Les noms de pays retenus dans ISO 3166 correspondent à ceux figurant dans les publications "Bulletin terminologique" et "Standard Country or Area Code for Statistical Use", toutes deux produites par l'Organisation des Nations Unies.)

2.2 Les codets de pays utilisés dans LOCODE/ONU sont les codes alphabétiques à deux lettres ISO 3166.

3. **CONTENU ET CONFIGURATION DE LOCODE/ONU; CODES ET ABREVIATIONS UTILISES**

3.0 LOCODE/ONU se présente en sept colonnes dont les contenus respectifs sont exposés ci-après (l'appellation de la colonne figure entre parenthèses) :

3.1 Colonne 1 : (LOCODE)

3.1.1 Dans la colonne 1 de LOCODE/ONU figure la combinaison alphabétique à deux lettres ISO 3166 du pays suivie d'un espacement et du code alphabétique à trois lettres du nom de lieu : XX XXX. Les pays sont classés dans l'ordre alphabétique des codes de pays et non pas de leurs noms. Un codet ajouté dans une version actualisée de la liste peut être précédé du signe plus (+); du signe moins (-), signifiant que cette entrée sera supprimée de la prochaine version de LOCODE/ONU ou d'une barre verticale (|), indiquant le changement de l'appellation du lieu.

3.1.2 Pour faciliter la lecture de la liste, le codet correspondant au pays et celui correspondant au lieu sont séparés par un espacement qui, dans la pratique, peut être supprimé.

3.1.3 Le code des lieux IATA n'utilisant que des codets à trois lettres, il est entendu que chaque fois qu'un codet à trois lettres apparaît seul pour indiquer un lieu, il désigne le nom de l'aéroport ou du lieu tel qu'il est identifié par l'IATA; au contraire, les mêmes lettres précédées d'un code de pays à deux lettres peuvent désigner une entité LOCODE différente, par exemple : PAR = codet IATA pour Paris, France (LOCODE = FR PAR); GB PAR = LOCODE pour Par (Royaume-Uni).

3.2 Colonne 2 : (NAME/NOM)

3.2.1 Dans la colonne 2 figurent les noms des lieux dont l'inclusion dans le code a été acceptée conformément aux dispositions de la Recommandation.

- 3.2.2 Ces noms de lieu sont classés dans l'ordre alphabétique pour chaque pays, les pays étant eux classés dans l'ordre alphabétique des codes ISO 3166.
- 3.2.3 Les noms de lieu sont donnés, chaque fois que cela est possible, sous la forme qu'ils ont dans la langue nationale, selon l'alphabet latin utilisant les 26 caractères adoptés pour l'échange international de données commerciales, avec des signes diacritiques, dans la mesure du possible. Les signes diacritiques peuvent être omis sans être convertis en caractères supplémentaires (on écrira, par exemple, Goteborg pour Göteborg et non Goeteborg, Gothenburg, Gotembourg, etc.) pour faciliter l'impression de ces noms dans la langue nationale.
- 3.2.4 Dans les pays où il y a plusieurs langues nationales, les noms des lieux peuvent être différents dans ces langues. Plusieurs variantes d'un nom peuvent alors être indiquées, les diverses variantes étant mises entre parenthèses, par exemple :
- Åbo (Turku)
Turku (Åbo)
- 3.2.5 Les gouvernements concernés ont été, ou seront consultés, sur la manière la plus appropriée de présenter les différentes variantes de noms dans LOCODE/ONU.
- 3.2.6 Pour rendre service aux usagers, les noms qui ont été remplacés peuvent être indiqués à titre de référence. Après un changement de nom, les anciens noms sont inclus à titre provisoire; ils sont suivis du signe (=), par exemple :
- Pékin = Beijing
Leningrad = St-Pétersbourg
- Le codet n'apparaît qu'au regard du nouveau nom.
- 3.2.7 Certains lieux ont des noms différents selon les langues, ce qui peut entraîner des méprises pouvant se solder par des différends dans l'interprétation des contrats de transport et autres, les opérations de crédit documentaire, etc. Pour toutes les variantes de noms d'usage très courant connues du secrétariat ou signalées à lui, la variante à préférer peut être indiquée dans LOCODE/ONU, suivie du signe (=), par exemple :
- Flushing = Vlissingen
Munich = München
- 3.2.8 Un nom de lieu peut être suivi, après une virgule, d'une indication d'ordre géographique ou administratif, comme le nom de l'île sur laquelle ce lieu se trouve, par exemple : Bandung, Java ou Taramajima, Okinawa.

- 3.2.9 Certaines entités secondaires d'un lieu donné, telles que les différents aéroports et gares de chemin de fer desservant un même lieu principal, les ports avoisinants les terminaux de fret, etc., peuvent être affectées d'un codet distinct; le nom du lieu secondaire est alors indiqué après le nom du lieu principal, les deux étant séparés par un tiret (-), par exemple :
- GB LHR London-Heathrow Apt
GB TIL London-Tilbury
- 3.2.10 Le lieu secondaire figure également dans la liste alphabétique des noms, suivi d'une barre oblique (/) et du nom du lieu principal dont il relève, par exemple :
- GB LHR Heathrow Apt/London
GB TIL Tilbury/London
- 3.2.11 Les abréviations suivantes sont utilisées dans la colonne 2 :
- Apt pour aéroport
I. pour île(s)
Pto pour Puerto
Pt pour port
St pour Saint
- 3.3 Colonne 3 : (SUB)
- 3.3.1 Cette colonne est destinée aux codes alphabétiques ISO 1 à trois lettres ou à des codes numériques indiquant la division administrative (Etat fédéré, province, département, etc., du pays concerné) notifiés à l'ISO pour inclusion dans la norme internationale ISO 3166/2 ou communiqués pour élargir l'utilisation du code si jugé souhaitable, ou inclus à la demande du pays concerné.
- 3.3.2 Dans LOCODE/ONU, le codet correspondant au pays est omis car il est implicite; seul le code de la sous-entité apparaît donc. Lorsque de tels codes sont utilisés, les listes correspondantes sont reproduites dans la Partie 3 de LOCODE/ONU.
- 3.4 Colonne 4 : (FUNCT)
- 3.4.1 Dans cette colonne figure le classificateur fonctionnel à un chiffre attribué au lieu :
- 1 = port, selon la définition de la Recommandation 16
2 = fonction de transport ferroviaire
3 = fonction de terminal routier
4 = aéroport
5 = fonction postale
[6 = réservé aux fonctions multimodales : dépôts intérieurs de dédouanement, etc.]

[7 = réservé aux fonctions fixes de transport (plates-formes pétrolières par exemple)]
8 = point de franchissement d'une frontière
0 = fonction non connue, à spécifier

3.4.2 Dans cette colonne, le groupe de chiffres "1234-" signifie donc que le lieu considéré remplit ces quatre fonctions. La présence du chiffre "4" signifie normalement que le codet est le code approuvé par l'IATA. Le classificateur "0" signifie que les critères d'inclusion s'appliquent mais qu'aucune information n'est disponible sur les fonctions spécifiques du lieu quant au mode de transport.

3.5 Colonne 5 : (GEO)

3.5.1 Cette colonne est prévue pour des indicatifs géographiques aidant à localiser les lieux et facilitant les opérations de transport et les activités statistiques. En attendant la mise au point d'un système de codification, qui devrait être à trois chiffres, l'indicateur à un chiffre actuellement utilisé par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) dans sa version de LOCODE/ONU apparaît pour certains lieux situés dans cette région.

Le code de la CEPALC est le suivant :

1 = Océan Atlantique et annexes, sauf celles couvertes par 4, 5, 6, 7, 8 et 9
2 = Océan Pacifique et annexes
3 = Océan Indien et annexes
4 = Mer du Nord
5 = Mer Baltique
6 = Mer Méditerranée
7 = Mer Noire
8 = Golfe du Mexique
9 = Mer des Antilles
A = Océan Arctique
F = Port fluvial
G = Grands lacs nord-américains
L = Ports lacustres, sauf ceux relevant de G

3.6 Colonne 6 : (ST)

3.6.1 Cette colonne indique le statut de l'entité au moyen d'un code à deux caractères précisant si l'inclusion a été approuvée par le gouvernement, le service douanier, ou compte tenu des besoins d'utilisateurs pas nécessairement reconnus par les autorités, etc. Elle est en outre destinée à signaler si les données, par exemple les classificateurs fonctionnels, ont fait ou non l'objet de vérifications.

3.6.2 Les codes suivants sont utilisés à l'heure actuelle :

AA = Approuvé par un organisme gouvernemental national compétent
AC = Approuvé par l'autorité douanière
AF = Approuvé par l'organe national de facilitation
AI = Code adopté par une organisation internationale (IATA ou CEPALC)
AS = Approuvé par l'organisme national de normalisation
AQ = Entrée approuvée, fonctions non vérifiées
RQ = Demande d'inclusion en cours d'examen
RR = Demande d'inclusion rejetée
QQ = Entrée d'origine non vérifiée depuis la date indiquée
UR = Entrée incluse à la demande d'un usager; non approuvée officiellement
XX = Entrée qui sera éliminée de la version suivante de LOCODE/ONU

3.7 Colonne 7 : (DATE)

3.7.1 Date de référence indiquant selon le cas le mois et l'année de présentation de la demande, de l'inclusion dans la liste des codes, de l'approbation la plus récente, etc.

4. **LIEUX SUBSIDIAIRES**

4.1 Les codets peuvent être complétés par l'adjonction d'un caractère désignant des lieux subsidiaires, tels que les zones d'un port, les différentes gares ferroviaires d'un même lieu, les divers terminaux d'un même aéroport, etc. Ces extensions de codets facultatives sont laissées à la discrétion des gouvernements ou des autorités locales concernés. Si elles sont notifiées au secrétariat, elles figurent cependant dans l'enregistrement relatif aux lieux en question et peuvent être communiquées aux parties intéressées sur demande.

5. **CODES SUPPORTS**

5.1 LOCODE/ONU utilise comme support, entre autres, le code alphabétique à deux lettres ISO 3166-1993 pour la désignation des pays. Les codets des pays représentés dans LOCODE/ONU sont énumérés dans la Partie 3 des pays qui comporte deux listes : une liste de décodage où les codets sont classés dans leur ordre alphabétique et une liste de codes dans l'ordre alphabétique des noms de pays.

5.2 Les codes figurant dans la colonne 3 (subdivision) sont ceux que les pays concernés ont communiqués à l'ISO pour inclusion dans la Partie 2 de ISO 3166. Ces codes ne sont à l'heure actuelle disponibles que pour quelques pays - leurs listes de décodage figurent dans la Partie 3.

6. **DEMANDES D'INCLUSION DE LIEUX SUPPLEMENTAIRES DANS LOCODE/ONU**

6.1 Critères d'inclusion

6.1.1 Il convient de rappeler que les ports, aéroports, dépôts intérieurs de dédouanement, terminaux intérieurs de fret et autres lieux utilisés fréquemment pour les mouvements de marchandises associés au commerce international, sont susceptibles d'être inclus dans LOCODE/ONU et que par "lieu" on entend tout "lieu géographique au nom répertorié par un organe national compétent, soit pourvu d'installations permanentes utilisées pour les mouvements de marchandises associés au commerce international et fréquemment utilisé à ces fins, soit proposé par le gouvernement intéressé, ou une organisation nationale ou internationale compétente pour inclusion dans LOCODE/ONU".

6.1.2 Une des conditions pour l'inclusion d'un lieu (autre que port, aéroport, dépôt intérieur de dédouanement ou dépôt intérieur de fret) est d'être "fréquemment utilisé", par là il faut entendre une utilisation hebdomadaire au moins en moyenne.

6.2 Procédure de demande

6.2.1 Les demandes concernant l'inclusion de lieux additionnels ou d'autres changements à apporter à LOCODE/ONU doivent être adressées à la Section de la facilitation du commerce, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Palais des Nations, CH-1211 GENEVE 10, Suisse (Télécopie : 41 22 917 00 37). Ces demandes doivent être de préférence adressées sur disquette d'ordinateur ou autre support informatique. Pour des demandes occasionnelles ou ne portant que sur un nombre limité d'entrées (ne dépassant pas la dizaine), les communications sur support papier ou par télécopie sont acceptées.

6.2.2 En règle générale, les demandes doivent émaner d'organismes nationaux ou internationaux. Les demandes reçues d'entreprises commerciales transnationales seront soumises aux autorités nationales concernées pour examen. Dans l'attente des résultats de cet examen, si les autres critères sont réunis il peut être donné suite à la demande avec comme indicateur de statut "RQ" (Demande d'inclusion à l'examen) pour l'entrée visée. Si la réponse autorisée ne peut être obtenue dans un délai raisonnable et si le secrétariat est convaincu de la nécessité d'inclure l'entrée visée, l'indicateur de statut "UR" (Demande d'inclusion émanant d'un usager) lui est attribué.

6.3 Renseignements à fournir dans la demande

6.3.1 Dans toute demande d'inclusion dans LOCODE/ONU doivent figurer l'identité du demandeur ainsi que les renseignements obligatoires ci-après :

- le nom du lieu et le pays où il se trouve. Indiquer le nom du lieu dans la langue nationale en translittération latine. Si des signes diacritiques sont employés dans la langue nationale, donner le nom en utilisant ces caractères à condition qu'ils puissent être reproduits à l'aide du jeu international de caractères ASCII (ISO 8859-1).

Les autres variantes usuelles du nom peuvent être indiquées à titre de référence.

- le nom ou l'appellation de toute division administrative pertinente (Etat fédéré, comté, province, etc.) où est situé le lieu, avec mention de tout code existant pour la représenter.
- les fonctions du lieu selon les critères retenus (port, terminal ferroviaire, terminal routier, aéroport, fonction postale, dépôt intérieur de dédouanement, point de franchissement des frontières).

6.3.2 A titre facultatif, le demandeur peut proposer un code à trois lettres pour représenter le nom du lieu, étant entendu que le secrétariat peut avoir à lui attribuer un autre code si celui proposé est déjà utilisé ou pour toute autre raison, celle-ci étant exposée au demandeur.

6.3.3 Le demandeur peut inclure tout autre renseignement susceptible de présenter un intérêt (par exemple la proximité d'un autre lieu, les coordonnées géographiques, le type d'installations et de services, etc.).

6.3.4 Les demandes auxquelles il est donné suite sont prises en compte lors de l'établissement de la version actualisée suivante du LOCODE/ONU ou d'une mise à jour, selon les cas. Les demandeurs sont informés des décisions prises au sujet de leurs demandes.

6.4 Caractéristiques de la disquette contenant la demande

6.4.1 Format

Les demandes doivent de préférence être présentées sur des disquettes de 3 pouces et demi, contenant au moins deux fichiers :

- un fichier LISEZMOI.TXT en format ASCII comportant les informations suivantes :
 1. format et logiciel utilisés pour l'autre fichier
 2. organisation présentant les renseignements
 3. date de présentation
 4. tout autre renseignement pertinent
- un fichier de données contenant les enregistrements relatifs aux lieux à inclure

6.4.2 Information à soumettre

Conformément aux indications de la section 1.7.1, les éléments d'information suivants doivent figurer dans la demande d'inclusion dans LOCODE :

1. Code (LOCODE), composé :
 - Du code de pays (obligatoire, code alphabétique à deux lettres de la norme ISO 3166, voir Partie 3)
 - Du code du nom de lieu (facultatif, code alphabétique à trois lettres)
2. Nom du lieu (NOM, obligatoire, jusqu'à 29 lettres, nom usuel)
3. Subdivision (SUBDIV, facultatif, an..3)
4. Code de fonction (FONCTION, obligatoire, an5), en utilisant les codets ci-après (présentation sous forme de tableau en utilisant des parenthèses) :

0	fonction non encore spécifiée	(0----
1	fonction maritime	(1----
2	fonction ferroviaire	(-2---
3	fonction routière	(--3--)
4	fonction transport aérien	(---4-)
5	fonction postale	(----5)
8	point de franchissement des frontières	(----8)

Si un lieu remplit plus d'une fonction, inscrire tous les codets de fonction correspondants. Par exemple : pour un lieu assurant les fonctions transport maritime, transport ferroviaire et transport aérien, attribuer le code 12-4-

5. Remarques (REMARQUES, facultatif, an..45)

6.4.3 Formats de fichier acceptés

Les formats suivants sont acceptés pour les disquettes de présentation des demandes :

6.4.3.1 Tableurs Lotus 123 et Symphony

Sur les feuilles de calcul 1-2-3 ou Symphony, les données doivent figurer sous forme de tableau, chaque ligne représentant un enregistrement et chaque colonne un champ. Le tableau doit commencer dans la première cellule de la feuille de calcul. Si les données figurant sur la feuille de calcul ne se présentent pas sous cette forme, charger le fichier en 1-2-3 ou Symphony et supprimer les lignes et colonnes inutiles avant d'enregistrer sur disquette.

Prière de donner les extensions suivantes aux noms de fichier :

Lotus 1-2-3 Versions 1 et 1A : .WKS
Lotus 1-2-3 Version 2 : .WK1
Symphony Version 1.01 : .WRK
Symphony Version 1.1 : .WR1

6.4.3.2 Fichiers SYLK/Multiplan

Pour sauvegarder une feuille de calcul Multiplan en format SYLK, entrer en Multiplan les commandes Transférer-Options-Symbolique. Ensuite, entrer les commandes transférer et sauvegarder. Pour l'importation des fichiers SYLK, on procède de la même manière que pour les feuilles de travail Lotus 123 et Symphony. Prière de donner au nom du fichier l'extension .SLK.

6.4.3.3 Fichiers dBASE II DBF

Prière de donner au nom du fichier l'extension .DBF.

6.4.3.4 Fichier Visicalc/DIF

Pour importer les fichiers DIF on procède de la même manière que pour les feuilles de calcul Lotus 123/Symphony. Prière de donner au nom du fichier l'extension .DIF.

6.4.3.5 Caractères de séparation dans les fichiers en format ASCII

Dans un fichier en format ASCII, les différents champs doivent être séparés par une virgule et chaque intitulé de champ doit commencer et finir par des guillemets ("). Le fichier de présentation pour inclusion dans LOCODE doit avoir un en-tête d'enregistrement indiquant l'intitulé des champs successifs figurant dans l'enregistrement. Si un enregistrement ne comporte pas de données facultatives, il convient de le signaler en entrant deux signes guillemets sans espacement (") pour le champ correspondant.

On trouvera ci-après un modèle d'en-tête d'enregistrement suivi de deux enregistrements fictifs :

"PAYS", "LIEU", "NOM", "SUBDIV", "FONCTION", "DATE_REF", "REMARQUES"

"AE", "AUH", "ABU DHABI", "", "0----", "8103", "",

"ZW", "WKW", "WANKIE NATIONAL

PARK", "", "0----", "8103", ""

Prière de donner au nom du fichier l'extension .ASC.

6.4.3.6 Fichier en format ASCII tabulé

Dans un fichier ASCII mis en tableau, les champs apparaissent en colonnes entre lesquelles ne figurent pas de lignes de séparation. La disquette doit comporter au moins deux fichiers :

1. un fichier LISEZMOI.TXT en format ASCII précisant la structure des données figurant dans le fichier ASCII tabulé;
2. le fichier ASCII tabulé proprement dit.

Exemple de description de fichier à faire figurer sur le fichier LISEZMOI.TXT.

Structure des données figurant dans la demande d'inscription du lieu

Champ	Type	De	A
PAYS	C	1	2
LIEU	C	4	6
NOM	C	8	36
SUBDIV	C	non applicable	
FONCTION	C	38	43
STATUT	C	non applicable	
DATE_REF	C	45	48
REMARQUES	C	50	80

Les chiffres ci-après correspondent par exemple à un fichier ASCII tabulé :

```
AE AUH Abu Dhabi          0---- 8103
ZW WKW Wankie National Park 0---- 8103
```

Prière de donner au nom du fichier ASCII l'extension .TBL.

6.4.3.7 Publipostage en WordPerfect

Le fichier de fusion secondaire doit être en format WordPerfect 5.1. Prière de donner au nom du fichier l'extension .MRG.

6.4.3.8 dBASE III/dBASE IV

Prière de donner au nom du fichier l'extension .DBF.

6.4.3.9 Fichier PFS

Aucune restriction pour l'extension.

Note : La Partie 2 est une liste de codes LOCODE/ONU et la Partie 3 énumère les codes supports. Elles ne sont disponibles que sur disquettes.